

Bulletin Officiel du Service des Pensions

N° 451

Octobre-Décembre 2000

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
A. TEXTES		123 à 130
B. JURISPRUDENCE		
<p>1° Pensions militaires d'invalidité. La veuve d'un militaire, décédé suite à un accident survenu lors d'une excursion touristique organisée par sa hiérarchie, ne peut prétendre à une pension au titre de l'article L 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; en effet, cet accident n'a pas le caractère d'un accident de service au sens de l'article L2 dudit code, nonobstant le fait que certains documents de l'unité de la victime précisaient que le personnel participant à des sorties prévues par la hiérarchie devait être considéré en service.</p>	B-P14-00-1	132
<p>2° Pensions civiles d'invalidité. Allocations temporaires d'invalidité. Dès lors que le taux global d'invalidité est inférieur au minimum indemnisable par une allocation temporaire d'invalidité, les règles d'arrondissement prévues par le barème indicatif ne sont pas applicables.</p>	B-P7-00-7	133
<p>3° Émoluments de base. Application de l'article L 16 du code des pensions de retraite à un ancien directeur d'école. Eu égard aux différences entre les définitions successives des groupes de classement des établissements d'enseignement, l'administration n'a pas commis d'erreur d'appréciation dans l'établissement des correspondances entre anciens et nouveaux groupes en vue de la péréquation des pensions.</p>	B-E1-00-3	135

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
C. DECISIONS DE PRINCIPE		
<p>1° Modalités techniques de liquidation et de concession. Liquidation des pensions de réversion attribuables aux ayants cause des retraités militaires décédés.</p>	C-M4-00-2	139
<p>2° Informatique. Développement des fonctionnalités de VISA3 : traitement des pensions accordées au titre d'un décès en activité ainsi que des révisions de pension.</p>	C-I8-00-1	140
<p>3° Validation de services. Les services accomplis dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité ne sont pas validables pour la retraite.</p>	C-V1-00-5	143
<p>4° Suppléments pour enfants. Le fonctionnaire divorcé ayant abandonné, conformément au jugement de divorce, sa part de communauté pour remplacer la pension alimentaire peut, de ce fait, justifier de l'entretien de ses enfants légitimes confiés à la garde de son ex-épouse avant l'âge de 9 ans et bénéficiaire à ce titre de la majoration prévue par l'article L 18 du code des pensions de retraite.</p>	C-S8-00-1	144
<p>5° Pensions civiles d'invalidité. Allocations temporaires d'invalidité. Ouverture du droit lorsque le fonctionnaire en congé de maladie atteint sa limite d'âge ou est radié des cadres avant de pouvoir reprendre ses fonctions.</p>	C-P7-00-5	146
<p>6° Validation de services. Le fonctionnaire radié des cadres sans droit à pension à la suite d'une démission peut renoncer à la poursuite des opérations afférentes à la validation de services auxiliaires obtenue avant sa cessation d'activité.</p>	C-V1-00-6	148

I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES

PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DUTEXTE	DU J.O.		
26-6-00	14-10-00	<p>Rectificatif au décret n° 2000-573 du 26 juin 2000 (B.O. n° 449-A-I) modifiant le tableau des emplois classés en catégorie B et le tableau documentaire des limites d'âge (II. - Fonctionnaires civils) annexés au code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>- Classement : L 1, P 5.</p>	
17-10-00	19-10-00	<p>Décret n° 2000-1020 modifiant le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 (B.I. n° 194-A-I) relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.</p> <p>- Classement : C 5.</p>	<p>Transposition dans le régime de la C.N.R.A.C.L. des dispositions de l'article 33 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (B.O. n° 449-A-I).</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DUTEXTE	DU J.O.		
19-10-00	26-10-00	<p>Décret n° 2000-1047 fixant à compter du 1er janvier 2000 le montant du salaire prévu aux articles L 19, L 20, L 54 et L 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre concernant les enfants et orphelins atteints d'une infirmité incurable.</p> <p>- Classement : P2</p>	<p>Ce montant est fixé à 4 776 F par mois, soit 57 312 F par an.</p>
29-11-00	30-11-00	<p>Décret n° 2000-1154 portant majoration à compter du 1er décembre 2000 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.</p> <p>- Classement : T 2.</p>	<p>Le traitement brut annuel soumis à retenues pour pension afférent à l'indice majoré 164 (indice brut 100) est fixé à 55 081 F à compter du 1er décembre 2000.</p> <p>A compter de la même date, au deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 (B.O. n° 388-A-I), l'indice majoré 204 (indice brut 164) est remplacé par l'indice majoré 208 (indice brut 173) auquel correspond le traitement annuel brut 69 859 F.</p> <p>En annexe, barème B applicable à compter du 1er décembre 2000 au lieu et place de celui annexé au décret précité.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DUTEXTE	DU J.O.		
23-12-00	24-12-00	<p>Loi n° 2000-1257 de financement de la sécurité sociale pour 2001.</p> <p>- Classement : C 10 (article 28), P 7, P 14 (article 53), S 1 (article 27), S 6, S 12 (article 20).</p>	<p>Article 20 modifiant la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (B.O. n° 378-A-I) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : institution d'un congé de présence parentale. Dans cette position le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite.</p> <p>Article 27 créant un répertoire national des retraites et des pensions.</p> <p>Article 28 pérennisant le dispositif de limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité prévu par l'article L 161-22 du code de la sécurité sociale issu de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 (B.O. n° 367-A-I).</p> <p>Article 53 prévoyant la réparation des préjudices occasionnés par l'amiante : création d'un " Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante".</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DUTEXTE	DU J.O.		
26-12-00	28-12-00	<p>Décret n° 2000-1277 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil.</p> <p>- Classement : C 11, E 5.</p>	
26-12-00	28-12-00	<p>Circulaire prise pour l'application du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil.</p> <p>- Classement : C 11, E 5.</p>	
26-12-00	30-12-00	<p>Décret n° 2000-1324 portant revalorisation de divers avantages de vieillesse et d'invalidité et de l'allocation supplémentaire mentionnée aux articles L 815-2 et L 815-3 du code de la sécurité sociale.</p> <p>- Classement : S 1.</p>	<p>Le montant garanti de la pension de réversion prévu au troisième alinéa de l'article L 38 du code des pensions de retraite et constitué par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse est fixé à 43 854 F par an, à compter du 1er janvier 2001.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DUTEXTE	DU J.O.		
26-12-00	30-12-00	<p>Décret n° 2000-1351 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire aux fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires ou affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et aux bénéficiaires du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État).</p> <p>- Classement : C 5, E 2, S 1.</p>	<p>Pour les fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, le taux d'invalidité retenu pour l'attribution, sans condition d'âge, de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse mentionnée à l'article L 815-3 du code de la sécurité est celui fixé au premier alinéa de l'article L 30 dudit code.</p>
30-12-00	31-12-00	<p>Loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352).</p> <p>- Classement : C 7 (article 105), P 2 (article 106), R 8 (article 130), R 14 (articles 109 et 110).</p>	<p>Article 105 complétant l'article L 253 <i>bis</i> du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par une disposition précisant les conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires rappelés en Algérie.</p> <p>Article 106 complétant l'article L 114 <i>bis</i> du code susvisé : revalorisation de 3 %, le 1er janvier 2001, des pensions d'invalidité visées au premier alinéa de l'article précité.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DUTEXTE	DU J.O.		
			<p>Article 109 complétant, en ce qui concerne la retraite du combattant, l'article 71 de la loi de finances pour 1960, n° 59-1454, du 26 décembre 1959 (B.I. n° 132-A-I) et l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1981, n° 81-734 du 3 août 1981 (B.O. n° 361-A-I).</p> <p>Article 110 créant une commission d'étude de la revalorisation des pensions, chargée de proposer les mesures d'ordre législatif et réglementaire permettant la revalorisation des rentes, des retraites et des pensions des anciens combattants de l'outre-mer.</p> <p>Article 130 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2001 les dispositions de l'article 12 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (B.O. n° 435-A-I) qui institue un congé de fin d'activité en faveur des fonctionnaires et agents non titulaires de l'État et des établissements publics à caractère administratif.</p>

**II - INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES
ET AUTRES TEXTES**

NON PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DUTEXTE	DELAPUB- LICATION		
28-11-00	B.O. Armées Marine nationale P.P. n°51 18-12-00	<p>1° Pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>Instruction n°5/DEF/DPMM/EG relative aux bonifications pour services aériens commandés.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Application de l'article R 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>La présente instruction abroge l'instruction n° 5/DEF/DPMM/EG du 19 juin 1996 (B.O. n° 434-A-II-1°).</p>
10-11-00		<p>2° Pensions militaires d'invalidité</p> <p>Note de service n° 00-126-B3 de la Direction générale de la Comptabilité publique relative au montant du salaire prévu aux articles L 19, L 20, L 54 et L 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre concernant les enfants et orphelins atteints d'une maladie incurable.</p> <p>- Classement : P 2.</p>	<p>Le montant du salaire visé ci-contre est fixé par le décret n° 2000-1047 du 19 octobre 2000 mentionné au présent B.O, partie A-I.</p> <p>La présente note de service abroge la note de service n° 99-031-B3 du 16 février 1999 (B.O. n° 444-A-II-2°).</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DUTEXTE	DELAPUB- LICATION		
18-12-00		<p>Note de service n° 00-146-B3 de la Direction générale de la Comptabilité publique relative à la revalorisation des pensions militaires d'invalidité.</p> <p>- Classement : P 2.</p>	<p>Nouvelle valeur du point d'indice au 1er janvier 2000. Rappel pour 1999.</p>

1° Pensions militaires d'invalidité. La veuve d'un militaire, décédé suite à un accident survenu lors d'une excursion touristique organisée par sa hiérarchie, ne peut prétendre à une pension au titre de l'article L 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; en effet, cet accident n'a pas le caractère d'un accident de service au sens de l'article L 2 dudit code, nonobstant le fait que certains documents de l'unité de la victime précisait que le personnel participant à des sorties prévues par la hiérarchie devait être considéré en service.

Arrêt de la Commission spéciale de Cassation des Pensions n° 40445 du 23 octobre 2000.

Considérant, que M. X..., membre de l'équipage du bâtiment " TCD Foudre ", est décédé le 13 mars 1996 des suites d'un accident de circulation en autocar survenu le 10 mars 1996 entre Casablanca et Marrakech ; que, pour reconnaître à Mme veuve X... droit à pension, la cour régionale a estimé que l'accident était imputable au service dès lors qu'il est survenu au cours d'une excursion organisée par la hiérarchie et que le rapport de commandement, le journal de bord du bâtiment et une note de 1988 du contre-amiral Debray concernant la couverture médico-sociale des militaires à l'étranger précisait que le personnel participant à des excursions organisées par les unités devait être considéré en service ; que ces seules circonstances, alors qu'il est constant que ladite excursion avait été organisée dans un but touristique, ne sont toutefois pas de nature à faire regarder l'accident invoqué comme survenu à l'occasion du service au sens de l'article L2 du code ; que le ministre de la défense est, par suite, fondé à soutenir que la cour régionale a commis une erreur de droit et à demander, pour ce motif, l'annulation de l'arrêt ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de régler celle-ci au fond ;

Considérant que pour les raisons susénoncées, l'accident dont fut victime M. X... ne saurait être regardé comme survenu à l'occasion du service et n'est, dès lors, pas de nature à lui ouvrir droit à pension ; que le ministre de la défense est, par suite, fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal départemental des pensions du Var a reconnu droit à pension à Mme veuve X... (Rejet).

**2° Pensions civiles d'invalidité. Allocations temporaires d'invalidité.
Dès lors que le taux global d'invalidité est inférieur au minimum
indemnisable par une allocation temporaire d'invalidité, les
règles d'arrondissement prévues par le barème indicatif ne sont
pas applicables.**

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes n° 96NT00960 du 16 novembre 2000.

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : " Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité... " ; qu'aux termes de l'article 5 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 *bis* de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, maintenu en vigueur et modifié notamment par le décret n° 84-960 du 25 octobre 1984 : " L'allocation temporaire d'invalidité est accordée pour une période de cinq ans. A l'expiration de cette période les droits du fonctionnaire font l'objet d'un nouvel examen dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus et l'allocation est attribuée sans limitation de durée (...) sur la base du nouveau taux d'invalidité constaté ou, le cas échéant, supprimée " ; que selon l'article 3 du même décret : " La réalité des infirmités (...) ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par la commission de réforme prévue à l'article L 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas au ministre dont relève l'agent et au ministre chargé du budget " ; que l'article 2 du décret dispose que : " Le taux d'invalidité rémunérable est déterminé compte tenu du barème indicatif prévu à l'article L 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire " ;

Considérant qu'il a été procédé en 1990 à la révision de l'allocation temporaire au taux de 17 % dont bénéficiait M. X..., agent de l'administration pénitentiaire, à la suite d'une agression imputable au service ayant provoqué une plaie à la joue gauche et une plaie abdominale ; que le taux de l'invalidité constatée a été réduit à 7 % ; qu'en conséquence le ministre de l'économie et des finances a supprimé l'allocation dont bénéficiait M. X... par un arrêté du 3 juillet 1990 contesté par l'intéressé devant le tribunal administratif de Rennes ; qu'à la suite de l'expertise médicale qu'il a ordonnée, le tribunal, pour annuler la décision de suppression qui lui était déférée, a constaté que l'incapacité permanente partielle causée par l'agression

susmentionnée qui subsistait à la date de la révision quinquennale et qui avait été attribuée le 18 juin 1985 devait être fixée à 10 % ;

Considérant qu'il résulte du barème indicatif annexé au décret n° 68-756 du 13 août 1968 pris en application de l'article L28 du code des pensions précité, que lorsque des infirmités simultanées résultant d'un même événement " intéressent des organes ou membres différents et de fonctions distinctes ", le pourcentage d'invalidité doit être fixé selon la règle de la validité restante du fonctionnaire ; qu'en application de cette règle il convenait de prendre en considération le taux d'invalidité de 7 % retenu par l'expert pour la lésion à la joue gauche et celui de 3 % retenu pour la lésion abdominale et de calculer le taux final en imputant successivement les invalidités à la capacité restante ; qu'en l'espèce l'application de cette règle conduisait à reconnaître à M. X... un taux global d'invalidité de 9,79 %, inférieur au seuil des 10 % exigé pour bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par la loi du 11 janvier 1984 précitée ; que si M. X... fait valoir que l'expert commis par le tribunal a retenu un élément supplémentaire d'invalidité résultant de bouffées d'angoisse imputables à l'agression dont il a été victime, en tout état de cause la prise en compte de cet élément évalué par l'expert à 0,21 % conduisait en application de la règle susrappelée de la capacité restante à reconnaître à l'intéressé une invalidité globale limitée à 9,98 % ;

Considérant par ailleurs que si le barème précité permet d'arrondir le chiffre obtenu après détermination du taux global d'invalidité selon le principe de la capacité restante, il ne peut être procédé de la sorte dès lors que le taux global d'invalidité n'est pas rémunérable ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de l'économie et des finances est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé son arrêté du 3 juillet 1990 annulant à compter du 19 janvier 1990 l'allocation temporaire d'invalidité dont M. X... bénéficiait depuis le 18 janvier 1985 (Rejet).

3° Émoluments de base. Application de l'article L 16 du code des pensions de retraite à un ancien directeur d'école. Eu égard aux différences entre les définitions successives des groupes de classement des établissements d'enseignement, l'administration n'a pas commis d'erreur d'appréciation dans l'établissement des correspondances entre anciens et nouveaux groupes en vue de la péréquation des pensions.

Arrêt du Conseil d'État n° 177942 du 27 novembre 2000.

Considérant que la requête de M. X..., ancien instituteur nommé dans un emploi de directeur d'une école de plus de dix classes et admis en tant que tel à la retraite, tend à l'annulation des dispositions de l'article 1er du décret n° 94-1035 du 28 novembre 1994 en ce que, pour l'application de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, elles assimilent, à compter du 1er septembre 1993, la situation des instituteurs retraités qui avaient été nommés dans un emploi de directeur d'une école de dix classes ou plus relevant du quatrième groupe à celles des directeurs d'école du troisième groupe ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite : " En cas de réforme statutaire, l'indice de traitement mentionné à l'article L 15 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme " ; que ces dispositions ont pour objet, en vue de la détermination de l'indice de traitement servant de base au calcul de la pension de retraite des fonctionnaires de l'État, d'assimiler la situation des fonctionnaires admis à la retraite avant l'intervention d'une réforme statutaire à la situation des agents en activité de service ;

Considérant que l'article 5 du décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 portant statut particulier des instituteurs disposait que : " Lorsqu'ils sont chargés de la direction d'une école élémentaire, les instituteurs bénéficient d'un classement dans les groupes définis suivant l'importance de l'établissement et l'ancienneté acquise en qualité de directeur. (...) Le quatrième groupe correspond à la direction d'une école de cinq à neuf classes lorsque l'ancienneté dans cette fonction est supérieure à cinq ans ou à la direction d'une école de dix classes et plus " ; que ces règles ont été modifiées par le décret n° 83-52 du 26 janvier 1983 portant dispositions statutaires pour les instituteurs chargés de certaines fonctions, dont l'article 2 dispose : " Pour l'attribution de compléments indiciaires ou indemnitaires de rémunération aux instituteurs qui exercent les fonctions de directeur d'école à classe unique ou ont été nommés dans les emplois de directeur d'école à deux classes ou plus, les écoles maternelles et les écoles élémentaires sont classées, selon le nombre de classes qu'elles comprennent, dans les groupes suivants : Premier groupe : École à classe unique ; Deuxième groupe : École à 2, 3 ou 4 classes ; Troisième groupe : École

à 5 classes ou plus ", mais dont l'article 3 précise : " Sous réserve de l'exercice du droit d'option ouvert à l'article 5 du décret n° 83-50 du 26 janvier 1983, les dispositions du décret du 7 septembre 1961 susvisé demeurent applicables (...) aux instituteurs qui, à la date d'effet du présent décret, (...) exercent les fonctions de directeur d'école à classe unique ou ont été nommés dans les emplois de directeur d'école à deux classes ou plus " ; que l'article 2 du décret n° 83-52 du 26 janvier 1983 a été ainsi modifié par l'article 1er du décret n° 89-123 du 24 février 1989 : " Pour l'attribution de compléments indiciaires ou indemnitaires de rémunération aux instituteurs qui exercent les fonctions de directeur d'école à classe unique ou ont été nommés dans les emplois de directeur d'école de deux classes et plus ou nommés antérieurement au 1er septembre 1987 dans les emplois de directeur d'école de deux classes et plus, les écoles maternelles et les écoles élémentaires sont classées selon le nombre de classes qu'elles comprennent dans les groupes suivants : Premier groupe : école à classe unique ; Deuxième groupe : école de deux, trois ou quatre classes ; Troisième groupe : école de cinq classes et plus. En outre, pour l'attribution de compléments indiciaires ou indemnitaires de rémunération aux instituteurs nommés dans les emplois de directeur d'école à compter du 1er septembre 1987, est créé un quatrième groupe dans lequel sont classées les écoles maternelles et les écoles élémentaires de dix classes et plus " ; que le décret nécessité (n° 94-1035 susvisé) par les dispositions susrappelées de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour procéder à l'assimilation de la situation des agents admis à la retraite avant l'intervention de la réforme issue du décret susmentionné du 24 février 1989 à celle des agents en activité a été pris le 28 novembre 1994 ; qu'aux termes de l'article 1er de ce texte : " Pour l'application des dispositions de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux instituteurs retraités ayant exercé, d'une part, les fonctions de directeur d'école à classe unique ou ayant été nommés dans un emploi de directeur d'école à deux classes ou plus et ayant, d'autre part, bénéficié des dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret n° 83-50 du 26 janvier 1983 susvisé, les assimilations prévues pour fixer les indices de traitement mentionnés à l'article L 15 dudit code sont effectuées conformément au tableau suivant ", ledit tableau assimilant, en son dernier alinéa, la situation ancienne d'un instituteur nommé dans un emploi de directeur d'école du troisième groupe (de cinq à neuf classes et moins de cinq ans dans l'emploi) ou du quatrième groupe (de cinq à neuf classes et plus de cinq ans dans l'emploi ou dix classes et plus) à la situation nouvelle d'un directeur d'école du troisième groupe ;

Considérant qu'en égard aux différences entre les définitions successives des troisième et quatrième groupes données par les décrets précités du 7 septembre 1961, du 26 janvier 1983 et du 24 février 1989, l'assimilation, par le décret attaqué, des anciens troisième et quatrième groupes au nouveau troisième groupe n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; que

M. X..., ancien directeur d'école ayant eu la charge d'une école de dix classes et plus, et ayant appartenu en cette qualité, jusqu'à la cessation de ses fonctions intervenue avant la publication du décret du 24 février 1989, au quatrième groupe de rémunération défini par le décret du 7 septembre 1961, ne tenait d'aucun texte ni d'aucun principe le droit à être reclassé, pour la liquidation de sa pension, dans le quatrième groupe défini par l'article 1er du décret du 24 février 1989 ; qu'il n'est, par suite, pas fondé à soutenir que les dispositions attaquées de l'article 1er du décret du 28 novembre 1994 ont été prises en méconnaissance de celles de l'article L 16 précité du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la date du 1er septembre 1990, tous les instituteurs chargés de la direction d'une école de dix classes et plus et relevant du régime de l'article 5 du décret du 7 septembre 1961 n'avaient pas cessé leurs fonctions ; qu'il suit de là que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à compter de cette date qu'auraient dû recevoir effet les dispositions réglementaires déterminant l'assimilation des intéressés aux instituteurs entrant dans le champ d'application du décret du 24 février 1989 (Rejet) .

1° Modalités techniques de liquidation et de concession. Liquidation des pensions de réversion attribuables aux ayants cause des retraités militaires décédés.

Référence : Note de service n° 730 du 2 octobre 2000.

La note de service n° 516 du 24 mars 1978 (B.I. n° 327-C-1°/C-M4-78-1) prévoyait que le contrôle du bureau A3 installé à La Rochelle n'instruirait les demandes de pensions présentées par les ayants cause de retraités militaires décédés qu'après avoir obtenu du Service des pensions des Armées la communication du dossier de pension de l'ancien militaire.

Le transfert préalable du dossier est donc systématique. Cette pratique peut présenter l'inconvénient d'allonger le délai de traitement des réversions. Or elle ne se justifie que dans des cas exceptionnels, généralement décelables à partir des informations de SAGA.

Les dispositions de la note sont en conséquence abrogées pour toutes les demandes de pension de réversion consécutives au décès des militaires radiés des cadres à compter du 1er décembre 1964.

Les droits de leurs ayants cause seront désormais appréciés en l'absence du dossier de l'ancien militaire décédé et selon les conditions générales de reconnaissance du droit exposées dans la note susvisée.

En revanche, l'examen des droits des ayants cause de militaires relevant d'une législation antérieure au code des pensions de retraite actuellement en vigueur continuera à être effectué à l'aide du dossier de pension du militaire.

2° Informatique*. Développement des fonctionnalités de VISA3 : traitement des pensions accordées au titre d'un décès en activité ainsi que des révisions de pension.

Référence : Lettre n° A2 00-17986 du 6 octobre 2000 au ministre de l'Éducation nationale.

Le logiciel VISA3, initialement dédié aux premiers droits, permet désormais de traiter les catégories de dossiers ci-après :

1 - Propositions de pension à la suite d'un décès en activité :

En ce qui concerne les D.E.D.P. transmis sur support magnétique, le logiciel de liquidation-concession des pensions VISA3 était jusqu'à présent réservé au traitement des pensions de retraite ou d'invalidité (compte 1).

Il permet dès à présent de concéder les pensions susceptibles d'être attribuées à la suite d'un décès en activité (compte 2). Par conséquent, pour l'ensemble de ces dossiers, il n'y a plus lieu d'établir des documents de saisie (D.B.E.A.) et il convient de m'adresser des D.E.D.P. à l'aide d'un support informatique.

Les D.E.D.P. sont établis de la même manière que pour les pensions relevant du compte 1, à savoir un seul dossier avec les indications habituelles relatives à la carrière du fonctionnaire. Bien entendu, les informations concernant les ayants cause doivent être portées dans les zones prévues à cet effet et le logiciel de concession VISA3 fait automatiquement le lien entre les différents éléments de la proposition et l'attribution d'une ou de plusieurs pensions au titre des droits dérivés.

Les pièces justificatives jointes habituellement aux dossiers de concession directe continueront à être présentées comme auparavant.

2 - Révisions de pension :

2.1 - Révision pour mettre en paiement une pension à jouissance différée :

Le logiciel VISA3 permet désormais de réviser les pensions à jouissance différée en vue d'assurer leur mise en paiement qu'il s'agisse d'une pension d'ayant droit ou d'une pension d'ayant cause.

* La rubrique *Informatique* (I8) vient d'être créée. Elle se substitue à la rubrique *Électronique* (E6) qui ne sera plus utilisée.

Ainsi, quelle que soit la date à laquelle la pension à jouissance différée a été attribuée et quel qu'ait été le mode de cette concession, il y a simplement lieu de me transmettre la proposition de mise en paiement à l'aide du rapport de révision ci-joint accompagné du dossier de pension.

Je précise que dans un souci de simplification administrative et en vue d'accélérer le traitement de ces dossiers, mes services procéderont directement à la révision de la pension à jouissance différée lorsque la demande de mise en paiement m'aura été adressée par le fonctionnaire. Le dossier de pension correspondant ne vous sera réclamé qu'en cas de besoin.

Après révision de la pension, l'ensemble des documents vous sera retourné pour insertion dans le dossier de l'agent.

2.2 - Révision pour un autre motif :

Il est également dorénavant possible de réviser par VISA3 les pensions de retraite ou d'invalidité (compte 1) même si la pension initiale n'avait pas été concédée au moyen de ce logiciel. Cette nouvelle procédure ne concerne toutefois pas les pensions relevant de l'ancien code des pensions de retraite.

Comme pour les mises en paiement de pensions à jouissance différée, il convient de renseigner le rapport de révision précité et de me l'adresser avec le dossier de pension concerné.

En ce qui concerne les pensions d'ayants cause (compte 2), le logiciel VISA3 ne permet pour l'instant que de réviser les pensions elles-mêmes concédées par VISA3 depuis le 22 octobre 1997 et dans la mesure où la révision ne concerne pas les services ou les bonifications. Si la révision est due à l'un de ces motifs, la pension de l'ayant cause pourra néanmoins être modifiée mais sous réserve que la pension du fonctionnaire décédé ait été elle-même concédée au moyen de ce logiciel.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé ultérieurement du développement des fonctionnalités complémentaires.

NOTA. - À rapprocher de la note de service n° 726 du 11 avril 2000, publiée au B.O. n° 449-C-5°/C-E6-00-1.

3° Validation de services. Les services accomplis dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité ne sont pas validables pour la retraite.

Référence : Lettre n° A1 00-14794/1 du 10 octobre 2000 au ministre des Affaires étrangères.

Vous exposez que Mlle X..., titularisée dans le corps des adjoints administratifs de chancellerie le 1er mars 1999, a demandé la validation de services accomplis au Centre régional de documentation pédagogique de Languedoc-Roussillon, du 1er septembre 1995 au 31 août 1996, dans le cadre de deux contrats emploi-solidarité.

Ces contrats, conclus les 4 septembre 1995 et 8 février 1996, prévoient notamment que l'intéressée est recrutée à temps partiel sur une base hebdomadaire de travail de 20 heures et que sa rémunération mensuelle brute est calculée de la manière suivante : SMIC horaire x 87 heures.

Vous me demandez si les services considérés sont susceptibles d'être validés pour la retraite au titre de l'article L 5, dernier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les services accomplis dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité ne sont pas validables pour la retraite.

En effet, la validation au titre de l'article L5 précité a pour objet d'assimiler, au point de vue de la retraite, les services validés à des services de fonctionnaire titulaire. Dès lors, seuls peuvent être admis à validation les services qui, de par leur nature et les conditions dans lesquelles ils ont été effectués, auraient pu normalement être accomplis par des personnels titulaires.

Or, les personnels titulaires sont recrutés à temps complet. Au contraire, l'article L 322-4-8 du code du travail issu de l'article 5 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 dispose que les contrats emploi-solidarité sont des contrats de travail à temps partiel.

En outre, les services de contractuel sont susceptibles d'être validés pour la retraite lorsqu'ils ont été rendus dans le cadre d'un contrat de droit public.

Or, aux termes mêmes de l'article L322-4-8 susvisé du code du travail, les contrats emploi-solidarité sont des contrats de droit privé.

4° Suppléments pour enfants. Le fonctionnaire divorcé ayant abandonné, conformément au jugement de divorce, sa part de communauté pour remplacer la pension alimentaire peut, de ce fait, justifier de l'entretien de ses enfants légitimes confiés à la garde de son ex-épouse avant l'âge de 9 ans et bénéficier à ce titre de la majoration prévue par l'article L 18 du code des pensions de retraite.

Référence : Lettre n° A2 00-19610/1 du 24 novembre 2000 au ministre de l'Éducation nationale.

Vous m'avez transmis une proposition de révision de la pension n° ... en faveur de M. X..., afin qu'il puisse obtenir un supplément de majoration pour enfants au titre de sa fille dont la garde a été confiée à sa mère après le divorce des époux.

Ainsi que vous le savez, le retraité qui sollicite la majoration pour enfants prévue à l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite au titre d'enfants légitimes confiés à la garde de leur mère à la suite d'un jugement de divorce avant qu'ils aient atteint l'âge de 9 ans, peut bénéficier de cet avantage dès lors qu'il peut attester du versement régulier à la mère de la pension alimentaire.

La question s'est donc posée dans la situation de M. X... de savoir si le mode de versement de la pension alimentaire, tel qu'il avait été défini dans le jugement de divorce, pouvait être retenu pour justifier de l'entretien de l'enfant.

En effet dans ce jugement, le juge a retenu l'accord passé entre les parties dans lequel M. X... abandonnait sa part de communauté en échange du fait que Mme Y... renonçait à lui demander une pension alimentaire pour les quatre enfants issus de leur union.

Le code civil prévoit que la pension alimentaire due pour les enfants peut être remplacée par le versement d'une somme d'argent, l'abandon de biens en usufruit ou l'affectation de biens productifs de revenus et que si le capital ainsi constitué devient insuffisant pour couvrir les besoins des enfants, le parent auquel les enfants ont été confiés peut demander l'attribution d'un complément sous forme de pension alimentaire.

Le juge ayant estimé que l'abandon de sa part de communauté dispensait M. X... du versement d'une pension alimentaire, il m'a paru possible de considérer que l'intéressé avait contribué, dans ces conditions, à l'entretien et à l'éducation de ses enfants.

La pension de l'intéressé a donc été révisée afin de lui accorder un supplément de majoration pour enfants au titre de sa fille.

NOTA. - À comparer à la lettre n° A3-1093 du 9 mai 1975 analysée au B.I. n° 299-C-5°/C-S8-75-1 ainsi qu'à la lettre n° A2-1172 du 15 mars 1990 et au jugement du tribunal administratif de Marseille du 12 novembre 1993, M. DEBONO, publiés respectivement aux B.O. n° 408-C-10°/C-S8-90-1 et n° 423-B-1°/B-S8-93-1.

**5° Pensions civiles d'invalidité. Allocations temporaires d'invalidité.
Ouverture du droit lorsque le fonctionnaire en congé de maladie
atteint sa limite d'âge ou est radié des cadres avant de pouvoir
reprendre ses fonctions.**

Référence : Lettre n° A5 99-4448/9 du 1er décembre 2000 au ministre de l'Éducation nationale.

Le Médiateur a appelé mon attention sur la situation de Mlle X..., qui a demandé la révision de son allocation temporaire d'invalidité pour la période du 1er octobre 1997, date de consolidation des séquelles de son dernier accident de service survenu en 1996, au 1er février 1999, date de sa radiation des cadres. Durant cette période, Mlle X... se trouvait en congé de maladie lié à cet accident.

Conformément à la doctrine consistant à ne pas reconnaître un droit à allocation antérieur à la radiation des cadres, lorsque le fonctionnaire n'a pas repris ses fonctions en raison d'un congé de maladie exclusivement lié à son accident de service, vous avez refusé de réviser l'allocation de l'intéressée pour indemniser les séquelles de son dernier accident. Celles-ci ne sont prises en compte que par la rente viagère d'invalidité.

Le Médiateur fait observer que selon la lettre des dispositions de l'article 4 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié, lorsqu'un fonctionnaire est radié des cadres avant de reprendre ses fonctions et, comme dans le cas visé au 3ème alinéa de l'article 1er, présente une demande d'allocation temporaire d'invalidité dans l'année qui suit la date de constatation officielle de la consolidation de sa blessure, l'entrée en jouissance de l'allocation est fixée à la date de la consolidation. Tel était le cas de Mlle X... qui pourrait ainsi bénéficier de l'allocation précitée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après un réexamen approfondi du point de droit considéré, il apparaît qu'aucun argument tiré de la réglementation ou de la jurisprudence ne peut être opposé au Médiateur.

En conséquence, à l'avenir, dans les situations semblables au cas d'espèce, où la consolidation intervient avant la radiation des cadres, le droit à l'obtention ou à la révision de l'allocation temporaire d'invalidité sera ouvert et la jouissance de cette dernière fixée à la date de consolidation.

Il en ira de même lorsque l'agent n'aura pas repris son service avant l'atteinte de sa limite d'âge, en raison d'un congé de maladie lié à un accident de service.

Il conviendrait en conséquence que vos services me transmettent une proposition de révision de l'allocation de Mlle X..., établie en ce sens, pour la période considérée.

NOTA. - À rapprocher de la lettre n° P2-2047 du 18 avril 1968 analysée au B.I. n° 224-C-2°/C-P7-68-6 et de la lettre n° A2-788 du 16 février 1982 publiée au B.O. n° 366-C-8°/C-P7-82-1.

6° Validation de services. Le fonctionnaire radié des cadres sans droit à pension à la suite d'une démission peut renoncer à la poursuite des opérations afférentes à la validation de services auxiliaires obtenue avant sa cessation d'activité.

Référence : Note n° A1 00-21151/1 du 21 décembre 2000 au Directeur général de la Comptabilité publique.

Vous me demandez si la décision du 14 octobre 1971 publiée au B.I. n° 259-C-4°/C-V1-71-7 est applicable dans le cas où la radiation des cadres sans droit à pension est consécutive à la démission de l'intéressé.

Selon la décision précitée, le fonctionnaire radié des cadres sans droit à pension peut renoncer à tout moment à la poursuite des opérations afférentes à la validation de services auxiliaires obtenue avant sa cessation d'activité.

Cette décision tire la conséquence du fait que, par suite de l'affiliation rétroactive de l'agent au régime de sécurité sociale et à l'IRCANTEC en application de l'article L65 du code des pensions de retraite, l'État est dégagé de toute obligation envers l'ancien fonctionnaire.

Dans ce contexte, le motif de la radiation des cadres sans droit à pension ne me paraît pas déterminant.

La question posée appelle donc, à mon sens, une réponse affirmative.